



ORGANISATION ET
SECURISATION DES
EVENEMENTS

Memento

Autorisation d'occupation de l'espace public

Aucune occupation de l'espace public n'est possible sans qu'elle n'en ait reçu l'autorisation du Maire par voie officielle (lettre ou arrêté municipal).

Les manifestations à but commercial devront faire l'objet d'une déclaration en Préfecture et l'autorisation délivrée jointe au dossier.

L'autorisation est donnée pour l'espace nécessaire à la manifestation. Toutefois, le libre accès des véhicules de secours aux propriétés riveraines et aux établissements recevant du public doit être maintenu.

Elle peut en outre porter règlement de circulation et de stationnement pour vous accompagner au mieux dans l'organisation de votre évènement.

Des barrières de voirie pourront être mises à votre disposition si vous en faites la demande, dans la limite du matériel disponible. De manière générale, vous aurez alors la responsabilité de leur mise en place, de leur surveillance ainsi que de leur retrait à la fin de la manifestation. De la même manière, la surveillance des espaces ainsi réservés est à votre charge.

Sécurité de l'évènement

En votre qualité d'organisateur d'un événement, vous êtes responsable de la sécurité des personnes qui y assisteront.

Il vous appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter et faire respecter les règles en vigueur. Il s'agira donc d'appliquer les obligations légales (règles de sécurité, d'hygiène, respect de l'heure de fermeture, de la capacité légale d'accueil, des règles de surveillance, limitation éventuelle du nombre des entrées...), mais pas seulement : être responsable, c'est également s'assurer que tout a été mis en œuvre pour limiter au maximum les risques (contrôle visuel des bagages à main et de l'intérieur des vestes, par exemple).

Afin de préparer sereinement cet aspect de votre évènement, vous pouvez obtenir des conseils auprès de la Police Nationale, de la Police Municipale et des Sapeurs-Pompiers.

Appareillages et branchements électriques

Les tableaux électriques conformes doivent être hors de portée du public et accessibles aux personnes responsables et aux secours.

Les installations électriques ne doivent en aucun cas constituer une gêne ou un risque pour la circulation des piétons.

Préalablement à une demande de mise à disposition d'un coffret électrique par les Services de la Ville, vous devrez en quantifier la puissance nécessaire et la tension afin qu'il corresponde à vos besoins.

Les zones techniques doivent être inaccessibles au public.

Matériels de cuisson et autre ustensiles

Si vous vous dotez d'un point de restauration, vous devrez prévoir :
Pour un barbecue, un point d'eau ou un extincteur à eau pulvérisée
Pour un appareil à gaz, le contrôle de la validité du tuyau d'alimentation

Dans tous les cas, sanctuariser les espaces de cuissons pour maintenir le public à une distance raisonnable.

Les bouteilles en verre sont interdites.

Tentes, tonnelles, auvents et chapiteaux

En cas d'installation d'une structure temporaire destinée à protéger le public, l'utilisation de dispositif de fixation s'enfonçant dans le sol est soumise à autorisation, à défaut vous seriez responsable d'une dégradation du domaine public.

Les tentes doivent être obligatoirement lestées au sol. Un espace d'une largeur minimale de 3,5 mètres doit être maintenu pour le passage des Sapeurs-Pompiers. Il convient en outre de garantir l'accès direct aux façades des bâtiments.

Vous devrez prêter une attention particulière à la météo afin de ne pas être tributaire des aléas climatiques (vents violents, orages, neige, pluies verglaçantes...).

Engins pyrotechniques

Vous devez vous prémunir de la réglementation en vigueur auprès de la Préfecture.

En outre, vous devrez joindre à votre demande le plan côté du pas de tir sur lequel figure le périmètre de sécurité ainsi que la liste des produits pyrotechniques tirés, leur distance de sécurité et leur numéro d'agrément.

Pour un tir de classe K4, vous devrez fournir le certificat de qualification de l'artificier l'autorisant à tirer cette catégorie d'artifice.

Défilés et processions

Les trottoirs devront être privilégiés autant que possible. Dans le cas contraire, le défilé devra respecter les dispositions de l'article R 412-42 du Code de la Route qui prévoit que « les cortèges, convois ou processions doivent se tenir sur la droite de la chaussée, dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche ».

En outre, pour des raisons de sécurité, le cortège devra être encadré et signalé, à l'avant comme à l'arrière par des véhicules signaleurs.

Aucune occupation de l'espace public n'est possible sans autorisation du Maire. Quelle que soit la nature de votre événement, les Services de la Ville se tiennent à vos côtés pour vous conseiller lors de sa préparation.

Numéros utiles :

- | | |
|--------------------------|----------------|
| - Direction Générale | 03.87.84.30.06 |
| - Police Municipale | 03.87.84.30.31 |
| - Centre Technique | 03.87.84.84.82 |
| - Sapeurs-Pompiers | 03.87.84.62.50 |
| - Commissariat de Police | 03.87.84.41.00 |